

Réf : DCM/2022-93/5.2/21-12

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	28

Date de la convocation : 15/12/2022

Notifiée aux élus le : 15/12/2022

Date de l'affichage : 15/12/2022

SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le VINGT ET UN DÉCEMBRE À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMÉJEAN, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Gilles TRAUJLET à Arnaud FOUREL
Patricia VAN DER LINDE à Marielle NEPOTY
Jean-Claude CAMPOS à Josiane ROSIER
Véronique BONVICINI à Stéphanie PIERRON
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN
Cédric BONATO à Joachim RAMS
Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND.

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Maryline POUGENC.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUCHANGE.

OBJET :

DEJE - APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE DE LA VILLE SELON LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

Rapporteur : Arnaud FOUREL, Adjoint au Maire délégué

La ville d'Aigues Mortes offre 60 places d'accueil collectif en crèche pour les enfants de moins de 6 ans. Comme toutes les structures collectives, son fonctionnement est régi par un règlement qui en détermine les règles d'organisation et précise les fonctions et responsabilités de chacun selon la législation en vigueur.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement et de ses annexes, à l'exception du protocole de mise en sûreté, est communiqué à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est également transmis au Président du Conseil Départemental.

Depuis 2021, les établissements d'accueil du jeune enfant sont soumis à de nouvelles dispositions réglementaires demandant une actualisation du règlement de fonctionnement des structures.

Ces textes sont les suivants :

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Les principales modifications concernent :

1. L'appellation de la structure :

On ne parle plus de multi-accueil mais de crèche

2. L'organigramme du personnel et les équivalences en temps plein selon la capacité d'accueil de la structure et les missions des différents personnels :

La structure, du fait de sa capacité d'accueil, est définie comme une très grande crèche et à ce titre doit compter : 1 ETP de direction, 0.75ETP de direction adjointe, 0.4 ETP de temps infirmier, 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants et 50h annuelles de référent santé et inclusion. Il n'y a plus d'obligation d'heures d'intervention d'un médecin.

Afin de se mettre en conformité avec cette réglementation et les demandes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), un temps plein d'infirmière complète les missions paramédicales de la directrice et assure les fonctions d'adjointe de direction.

3. Les modalités d'organisation de la continuité des fonctions de direction en toutes circonstances

L'organisation de la continuité des fonctions de direction est déclinée selon les situations et répartie entre l'infirmière, adjointe de direction, l'éducatrice de jeunes enfants et la secrétaire selon les missions premières et déléguées dès l'absence ponctuelle ou prolongée de la directrice.

L'infirmière adjointe de direction assure la continuité des fonctions de direction quotidiennement pour couvrir l'amplitude totale d'ouverture de l'établissement.

4. La vérification du casier judiciaire n°2 pour toute personne recrutée, stagiaires ou intervenants extérieurs auprès des enfants

En complément des vaccinations et du casier n°3, le casier n°2 comportant l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives devra être vierge.

5. Le choix des taux d'encadrement

Il est demandé dans le nouveau décret de faire un choix entre un taux d'encadrement d'un adulte pour 6 enfants de façon globale ou conserver les taux antérieurs d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent.

Il a été choisi de conserver un taux d'encadrement de 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent compte tenu de l'organisation par section d'âges des enfants.

6. L'administration de médicaments

Bien que la nouvelle réglementation permette l'administration de médicament par des professionnelles d'encadrement sans qu'elles soient issues de la filière médicale, il a été précisé, pour des raisons de sécurité envers les enfants et de protection des agents, de limiter cette possibilité au personnel paramédical, à l'éducatrice de jeunes enfants et en dernier lieu et de façon exceptionnelle aux auxiliaires de puériculture.

L'administration de médicament devra se faire en présence d'une ordonnance, être notifié

dans un registre de soins et suivre la doctrine établie par la direction (Réfèrent Santé et Accueil Inclusif).

7. L'accueil en surnombre

Celui-ci est fixé à 115% de la capacité d'accueil quel que soit la structure. Un protocole précise les conditions d'un tel accueil afin de garantir la qualité d'accueil de l'établissement.

8. Le taux d'encadrement lors des sorties

Le taux d'encadrement des sorties est modifié comme suit, de 1 adulte pour 2 enfants à 1 adulte pour 5 enfants. Afin de pouvoir assurer la sécurité constante et effective des enfants lors des trajets, le taux d'encadrement d'un adulte pour 2 enfants lors du trajet est conservé et sera d'un pour 5 lorsque la sortie regroupe les enfants dans un espace sécurisé. Un protocole est rajouté en annexe du règlement.

9. Les ajouts en annexes

Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

Un protocole de mise en sureté (non transmis aux familles).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale
- De valider la nouvelle version du règlement de fonctionnement
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le projet tel que présenté
- Autorise le Maire ainsi que l'Adjoint délégué à signer tout document et acte se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 02 février 2023

Le Maire,
Pierre MAUMÉJEAN



Résultats du vote :

Délibération 2022-93	PSE – Approbation des modifications du règlement de fonctionnement de la structure petite enfance de la ville selon la législation en vigueur	Pour :	28	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication